

Ministère
de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts

Sous-Secrétariat d'Etat
des
Beaux-Arts

République Française



Palais Royal, le 20 Mai 1916

L'Inspecteur Général des Monuments Historiques
à M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

La loi du 9 Juillet 1909 avait ouvert aux objets mobiliers appartenant à des particuliers le classement que la loi du 30 Mars 1887 réservait aux seuls objets appartenant à des établissements publics. Elle subordonnait toutefois le classement à l'adhésion du propriétaire.

Complétant cette disposition, la loi du 31 Décembre 1913 a envisagé le cas où cette adhésion serait refusée et a, par son article 16, § 2, prévu que "à défaut du consentement du propriétaire, le classement ne peut être prononcé que par une loi."

Or, entre la notification au propriétaire de la proposition de classement et, en cas de refus de sa part, le dépôt, l'examen, la discussion, et la promulgation de la loi prononçant d'office le classement refusé, un temps parfois considérable, plus ou moins long et dont

Attendu
Instruction
M. le Secrétaire
de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
24 mai 1916

l'administration n'est en état ni de recevoir, ni de
exécuter la durée qui ne dépend pas de sa diligence,
et pendant ce temps, le propriétaire recouvrant
aura tout le loisir de soustraire l'objet à la saisie
qui en est exposée. Au jour de la promulgation de la
loi, il se pourra que l'objet ait disparu de longue
date.

En effet, si, en ce qui concerne les objets mobiliers
appartenant à des établissements publics, la Loi dispose
par son article 15 que "à compter du jour de la
notification, tous les effets du classement s'appliquent
immédiatement et de plein droit à l'objet mobilier
visé", aucune disposition de nature contraire ne se
trouve insérée dans l'article 16 qui concerne les
particuliers. L'intention du législateur ne pouvant
être douteuse, il y a lieu d'attribuer cette lacune
à une erreur dans la disposition typographique
du texte; la fin de l'art. 15, § 2 devant s'appliquer
aux deux articles 15 et 16 eût dû trouver place
à la suite de ce dernier ou faire l'objet d'un article
spécial visant les deux précédents.

Cette omission de la loi, une loi seule, à défaut

si un règlement d'administration publique qui serait
insuffisant, aurait qualité pour le réparer. Il semble
donc qu'avant de tenter toute application de l'article 16,
il conviendrait de fournir à l'Etat les autres compléments
qui lui manquent pour rendre exécutoires les dispositions
de la loi. Le projet de loi nécessaire à cet effet pourrait
être rédigé ainsi qu'il suit :

"L'article 16, § 2 de la loi du 31 décembre 1913
est complété de la manière suivante : à compter du jour
où le ^{ministre} ~~administrateur~~ des Beaux-Arts a notifié au
propriétaire d'un objet mobilier, soit même non inscrit
dit, soit immeuble par destination, la prescription de
classement, sous le effet du classement s'applique
provisoirement et de plein droit à l'objet mobilier
visé."

+

S. Paul Marey.

(*) par assimilation avec la loi art. 1^{er} § 3, 7 § 1^{er} et 15 § 2.

pendant un
délai de une
année. "